

10 ANS D'APPLICATION DU PLAN COMPTABLE 1982 : LE TEMPS DU "BILAN" ...

SPECIAL
DOSSIER

Un débat à huit.



Ce débat vise à réaliser une triple ouverture :

- d'abord, une ouverture de la Fédération par l'accueil de représentants de divers organismes français et européens qui ont bien voulu avoir l'amabilité d'accepter notre invitation ;
- ensuite, une ouverture technique par la réalisation d'un débat sur la base même du savoir-faire des professionnels : la comptabilité ;
- enfin, une ouverture sur les perspectives de la normalisation comptable "à la française" dans un environnement marqué par la mise en oeuvre de l'Union Européenne et par l'internationalisation croissante de l'économie.



Eric DELESALLE :

Au nom de la Fédération EXPERTS-COMPTABLES DE FRANCE, je suis très heureux de vous remercier d'avoir accepté de participer à cette discussion portant sur le "bilan" des dix ans d'application du Plan Comptable Général (PCG) 1982.

J'ai le très grand plaisir de jouer le rôle de "modérateur" de ce débat qui réunit (par ordre alphabétique) :



Pierre BOUDET
Expert-Comptable et
Président d'EXPERTS-
COMPTABLES DE FRANCE
du Val de Marne,



Michel CLOIX
Directeur des Affaires
comptables et fiscales de
l'AEROSPATIALE et
Président de l'Association des
Directeurs de comptabilité
et de gestion (APDC),



Alain DORISON
Chef du service des
affaires comptables de
la Commission des
Opérations de Bourse,



Jean-Louis MALO
Professeur de sciences de
gestion à l'Université de
Poitiers, diplômé Expert-
Comptable et représentant de
l'Association Française de
Comptabilité, en qualité de
Président Honoraire



Jean-Paul MILOT
secrétaire général du
Conseil National de la
Comptabilité



Axel PESTKE
Avocat à la Cour de Bonn
et Secrétaire Général de la
DEUTSCHER STEUERBERA-
TERVERBAND (l'Union
Syndicale des Experts-Comp-
tables d'Allemagne),



Martyn TROTMAN
diplômé Expert-Comptable
britannique et français,
enseignant et consultant
indépendant, après 35 années
de pratiques comptables au
Royaume-Uni et en France.

Je suis moi-même Expert-Comptable et Professeur à l'INTEC.

10 ANS DE PCG EN UN MOT

Eric DELESALLE : Au 1er janvier 1994, on fêtera donc les 10 ans d'application du P.C.G. 1982. Des questions importantes doivent être envisagées :

- que reste-t-il des grands débats qui ont fait l'objet de beaucoup d'écrits au début des années 80, notamment l'image fidèle, l'annexe, la notion de résultat courant, ... ?

• de quoi sera fait demain au niveau de comptabilité générale, de comptabilité analytique, de la liaison plus ou moins harmonieuse comptabilité/droit fiscal et de la liaison avec les nouveaux outils informatiques ou les nouveaux outils de communication ?

• Y-a-t-il des problèmes complexes mal ou non envisagés dans le P.C.G. ?

Mais pour commencer, voici une petite "fable comptable"... tirée d'une chronique récente que je rédige pour les Petites Affiches...

... Il était une fois...

« Nous sommes dans la République de Dualonie qui, par une loi dûment complétée par des textes d'application préparés par le Collège de normalisation de la comptabilité (le CONOCO, en abrégé, qui réunit l'ensemble des ministères, entreprises et organisations professionnelles concernés par la normalisation comptable), a élaboré un système comptable dualiste comptabilité financière (sur des principes et des règles normalisés)/comptabilité de gestion (à adapter par chaque entreprise selon ses besoins) sur la base de la décision politique suivante, prise en conseil des ministres : « les besoins d'information économique ont amené le gouvernement à décider l'étude d'une normalisation des méthodes comptables appliquées dans les entreprises. Dépassant le cadre purement juridique, le rôle de la comptabilité dans l'économie moderne est aussi d'être un instrument d'analyse économique, un instrument de synthèse capable de présenter les résultats provenant de l'application des techniques nouvelles de l'information ».

Ce système fonctionnait bien, le CONOCO avait pris de nombreuses dispositions, soit d'adaptation du cadre comptable ainsi défini de manière générale à des applications sectorielles particulières, soit de mise à jour du fait des évolutions économiques et juridiques.

Les entreprises avaient l'obligation d'établir des documents de synthèse normalisés, basés sur des règles précises d'évaluation, de présentation et de terminologie, dûment complétés par des annexes commentant les « chiffres » présentés dans le bilan et dans le compte de résultat. Ces états financiers étaient comparables d'une entreprise à l'autre, et d'une année à l'autre. De plus, des indicateurs de gestion interne étaient établis par les entre-

prises sur la base de la comptabilité analytique d'exploitation, en liaison plus ou moins importante avec les éléments de la comptabilité générale et en maximisant l'utilisation de l'outil informatique.

En outre, le CONOCO avait réussi une politique active de coopération internationale afin d'aider des pays étrangers à bâtir un cadre comptable basé sur les mêmes concepts. Une telle action avait, outre ses aspects techniques, une incidence directe pour aider les entreprises de Dualonie à réussir leurs investissements dans les pays étrangers concernés.

Puis, après de longs débats, il fut décidé de « moderniser » la comptabilité de cette République en s'inspirant notamment de l'expérience d'un grand pays, les Etats fédérés de Monolie. Il fut ainsi décidé de :

— supprimer toute référence à la langue Dualonie pour ne retenir que la seule langue Monolie ;

— remplacer le CONOCO par l'INSACO ou Institut des sachants comptables, ce dernier regroupant plus que les seuls professionnels de la comptabilité, sélectionnés sur la base d'un examen spécial en comptabilité et en langues Monolies ;

— instaurer un cadre comptable moniste où chaque entreprise serait libre d'organiser comme elle le souhaite les règles d'évaluation et de présentation des documents financiers sur la base de l'objectif assigné à la comptabilité : « aboutir à la lumière comptable, toute la lumière mais rien que la lumière » ;

— permettre la mise en œuvre de toutes solutions aboutissant à la grande créativité comptable sur la base de réflexions internes à l'entreprise (notamment en matière de réévaluation des actifs, d'enregistrement des provisions, de suivi des opérations de fusion, de calcul des amortissements pour dépréciation, de présentation du résultat en « résultat extra » et « résultat sympa », etc...).

Au bout de deux ans, l'économie de la République de Dualonie entra dans une forte période de crise, sur de nombreux licenciements et des fermetures de beaucoup d'entreprises. De fortes turbulences

politiques agitaient aussi le pays.

Puis, au mois de mai suivant, un rapport d'un expert international (de nationalité Monolie), intervenant au titre de l'Organisation universelle, analyse les causes de la crise économique, sociale puis politique de la République de Dualonie. Et sa conclusion sur les motifs de ces importants troubles fut que les Pouvoirs publics et les professionnels comptables s'étaient trompés de « modernisation » comptable lors du passage du CONOCO à l'INSACO ; car, cette révolution — inspirée d'une culture étrangère aux traditions Dualonies — avait manqué sa cible ; il eut été préférable, selon l'expert, d'opérer une évolution afin de veiller à mieux suivre les données économiques prévisionnelles plutôt que de vouloir unifier des instruments de gestion comptable qui fonctionnaient bien. C'est dans son rapport d'étude, que l'expert avait notamment affirmé que :

— « Demain ne sera pas comme hier. Mais il importe que les entreprises puissent disposer d'indicateurs clairs sur le passé, le réalisé, le prévisionnel et l'analyse des écarts » ;

— « Le progrès ne vaut que s'il est partagé par tous. Et encore faut-il respecter des cultures et traditions juridiques » ;

— « Rien ne sert de courir, il faut comptabiliser en partie double une optimisation autant que faire se peut l'utilisation des moyens informatiques » ;

— « Il ne faut pas laisser les comptables jouer avec des allumettes » ; etc.

Et c'est ainsi que la République de Dualonie décida de revenir à sa conception comptable antérieure, tout en veillant à trouver des solutions d'harmonisation avec les règles applicables dans les pays voisins et de comparabilité sur celles retenues au niveau « international ». Malheureusement cette expérience fit retarder le progrès économique de ce pays, mais servit de référence aux comptables Dualoniens pour lesquels « le vrai est trop simple, il faut y arriver toujours par le compliqué » (de George Sand) ! »

(applaudissements)

(1) Toute ressemblance avec des situations réelles me serait qu'un pur hasard !

Ainsi, sous cette forme originale, cette fable constitue un plaidoyer pour un système comptable correspondant plus ou moins à ce que l'on connaît aujourd'hui en France, étant précisé quand même qu'il y a des considérants importants pour inciter à un système de "non normalisation" comptable, notamment parce que c'est vrai que cela permet une certaine imagination dans les solutions, cela permet de renforcer l'objectif d'image fidèle, et cela évite de se poser la question de savoir qui a réellement le pouvoir de normaliser la comptabilité ! Par contre, dans les considérants de la normalisation, on peut souligner les avantages liés au fait de parler la même "langue", sur la base d'une même grammaire, avec une pédagogie facilitée, l'établissement de relations avec les obligations fiscales et les agrégats macro-économiques, etc...

Je ne peux aussi que rappeler cette célèbre intervention opérée au 60^{ème} anniversaire de l'INTEC, par un Expert-Comptable britannique, qui avait comparé l'image fidèle à un éléphant. En effet, s'agissant d'un Européen n'ayant jamais vu un éléphant de ses propres yeux, il arriverait -a priori- à en reconnaître un en cas de "rencontre" dans la rue (et donc l'image fidèle n'a pas besoin de définition puisqu'un professionnel averti ne peut que la reconnaître sur le terrain...). Cependant, quelqu'un dans la salle avait dit de se méfier, parce que un peu partout dans le monde "un éléphant, cela trompe... énormément !" (rires)

On peut aussi relever une grande interrogation sur le mot même de comptabilité. De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Si on reprend un document rédigé par la Commission des Etudes Générales du Conseil National de la Comptabilité en 1989 sur les évolutions du système comptable (1), il avait été défini la comptabilité comme une technique, une science, un art, etc..., il avait été omis le mot "droit". En réalité, les quatre qualificatifs doivent s'appliquer.

(1) Document CNC n° 77 (juin 1989)

Jean GENET a écrit :

"créer n'est pas un jeu quelque peu frivole. Le créateur s'est engagé dans une aventure effrayante qui est d'assumer soi-même jusqu'au bout les périls risqués par ses créatures".

Alors pour commencer ce débat par un flash, à quel mot associez-vous le plan comptable 1982 en tant que "créature" ?

Michel CLOIX : progrès dans la qualité de l'information.

Jean-Paul MILOT : ambiguïté.

Pierre BOUDET : arrivée de l'annexe.

Alain DORISON : amélioration de l'information financière.

Martyn TROTMAN : modernisation dans le sens essai de mettre les informations comptables au goût du jour.

Jean-Louis MALO : un objectif pour la comptabilité, enfin !

Axel PESTKE : quelque chose qu'on devrait mieux connaître en Allemagne !

PARTIE I :

LA BASE CONCEPTUELLE DE LA RÉFORME DE 1982

1.1. UN PEU D'HISTOIRE



Eric DELESALLE :

Monsieur MILOT, en tant que représentant du Conseil National de la Comptabilité, vous avez dit "ambiguïté", pour la création du PCG par le CNC : pourriez-vous nous expliquer votre point de vue et retracer les moments importants de l'origine de ce système comptable.



Jean-Paul MILOT :

Pour la période de 1900 à 1947, vous me permettez de passer rapidement, bien qu'il se soit passé beaucoup de choses importantes pour comprendre les évolutions qui ont suivi, mais je ne suis pas un spécialiste de l'histoire de la comptabilité et je préfère laisser aux spécialistes le soin d'étudier cette période. On peut rappeler les tentatives de normalisation de la comptabilité de coûts qui se sont déroulées avant la guerre et rappeler qu'elles font partie de certaines traditions françaises. Mais je préfère commencer en 1947, parce que l'origine de notre système, me semble-t-il, se situe à cette période.

1946 : création du Conseil supérieur de la normalisation comptable et affirmation des principes fondamentaux de notre système, 1947 : premier plan comptable. Une Institution et un outil (pour la normalisation c'est le conseil qui se transformera, mais finalement assez peu et pas dans ses principes essentiels, et un outil, c'est le plan comptable).

Le plan 1947 sera complété en 1957 sans modification fondamentale de ses orientations, (développement de la partie comptabilité analytique). Le Conseil de la comptabilité

se met peu à peu en place et affirme de plus en plus sa ligne politique fondamentale : la normalisation comptable en France est un processus de concertation qui doit associer l'ensemble des acteurs de la vie comptable ; ce principe tient au fait que si la comptabilité est faite par les comptables, elle n'est pas faite pour les comptables, mais pour un certain nombre d'utilisateurs, et tous les intervenants doivent participer au processus de normalisation. Naturellement l'intervention des comptables est essentielle sur le plan technique, mais il n'y a pas seulement une dimension technique dans le processus, et la concertation est l'élément déterminant.

Au début des années 1970, deux éléments importants interviennent et modifient les données du problème : il est décidé de réformer le plan 47-57 de manière plus importante que la révision de 57, et en même temps commencent à Bruxelles les premiers travaux de rédaction de la Directive sur le Plan comptable. Tout cela aboutit en 1978 pour la Directive européenne et en 1982 pour le Plan comptable français (en réalité en 1979 puisque la première version est prête et approuvée dès cette date, il y a ensuite un certain nombre de négociations qui débouchent sur la version 1982). Les objectifs de cette révision ont été énoncés en 1971 devant le Conseil National de la Comptabilité ; si on les relit aujourd'hui, ils sont toujours actuels : il s'agit de tenir compte de l'évolution juridique et de l'évolution économique, et d'améliorer l'information économique et financière.

Le processus de révision du plan comptable et son adoption présentent en réalité une certaine "ambiguïté" ; voilà pourquoi j'ai retenu ce terme dans le tour de table auquel vous nous avez invité à nous livrer. Ambiguïté parce que, d'une part, le processus de révision se déroule dans la ligne générale du système antérieur ; de ce point de vue là, le plan 82 est l'héritier du plan 47, du plan 57 et du système "Conseil National de la Comptabilité" (avec bien entendu modernisation et introduction d'éléments nouveaux) ; mais sans véritable nouveauté au niveau du statut de ce plan et au niveau de son processus d'élaboration. D'autre part, parce que l'adoption de la 4ème Directive européenne a une conséquence

extrêmement importante en France (comme dans la plupart des pays d'ailleurs) : bien que ce ne soit pas une obligation, on considère que pour transposer la Directive, il faut une loi. Et donc en 1983, on adopte une loi qu'on appelle la loi comptable et certains y voient, pour reprendre une expression qui a eu son heure de gloire, "l'émergence du droit comptable". Ceci constitue quelque chose de tout à fait nouveau et de largement étranger à l'univers du plan comptable. C'est peut-être la raison pour laquelle le document du Conseil auquel vous avez fait référence ne parle pas du droit comptable ; il parle effectivement d'art, de science, de technique et non de droit. Le droit vient de la loi, et la loi vient de la Directive.

Au début le projet est de faire une loi comptable, mais assez vite, à la suite d'un certain nombre de discussions, cette loi est intégrée dans le Code du commerce, c'est-à-dire que d'emblée on fait une assimilation entre loi comptable et comptabilité commerciale. Je rappelle que le Plan comptable a dès le départ une ambition beaucoup plus grande. Le Plan comptable se veut le modèle de référence pour toutes les entités qui ont besoin de comptabilité. Il y a donc une autre ambiguïté. On a d'un côté un document qui se veut la référence la plus générale, la plus globale et qui a un statut juridique assez modeste, et de l'autre un texte de niveau élevé et d'application plus restreinte (les commerçants, c'est beaucoup mais ce n'est pas tout). On constate aujourd'hui qu'il y a des besoins de développement de la comptabilité qui vont largement au delà du monde des commerçants. La loi concerne donc les commerçants, et dans sa conception même les seules sociétés commerciales, puisque en droit européen, la 4ème Directive n'est applicable qu'aux sociétés commerciales. Nous avons cru bon en France de l'étendre à l'ensemble des commerçants, mais la conception même du texte (et lorsqu'on participe aux discussions de Bruxelles, c'est tout à fait net) découle de la volonté d'assurer aux tiers, en relation avec des entités à responsabilité limitée, une équivalence de garantie qui est la contrepartie de la limitation de la responsabilité. C'est donc une conception assez restreinte. On peut aussi se demander aujourd'hui si, pour un certain

nombre d'usages, le texte est satisfaisant pour les sociétés commerciales et au-delà de cette question on peut se demander surtout si les principes qui sont contenus dans ce texte sont applicables à tous les nouveaux besoins qui se sont manifestés depuis.

L'histoire ne s'arrête évidemment pas là. Après 1983, il y a eu des événements très importants ; c'est notamment la consolidation et l'émergence de la notion d'information financière sur les groupes. Mais ce qui me semble important à ce stade c'est de bien noter qu'en 1983 il y a quelque chose qui se passe et qui introduit une ambiguïté. Ensuite la comptabilité commerciale (la comptabilité financière) va poursuivre son chemin en se développant. Il y aura la 7ème Directive, la loi sur les comptes consolidés et le complément du Plan comptable sur les comptes consolidés. Tout cela est une branche extrêmement importante qui va continuer à se développer, sur laquelle on pourra revenir dans le débat, mais cette branche est issue d'un tronc unique et à côté vont apparaître des besoins nouveaux. On a vu dans les dernières années une floraison de textes, souvent au niveau législatif, disant qu'il faut une comptabilité pour les associations, pour les partis politiques, pour ceci pour cela, etc..., et dans tous ces débats, peu à peu, il faut le reconnaître, la loi comptable s'est substituée comme référence doctrinale au plan comptable. Cela pose un problème fondamental parce que la loi comptable, c'est la comptabilité commerciale, et que les possibilités d'évolution de ce texte sont extrêmement limitées. On ne peut pas changer la loi comptable, parce que la loi comptable doit respecter la 4ème Directive, on ne peut pas, pour l'instant, modifier la 4ème Directive ; dans les esprits -et non en droit- la référence est devenue la loi comptable, y compris au Conseil National de la Comptabilité. On dit d'ailleurs loi comptable alors que c'est une partie du Code de commerce et cela constitue aujourd'hui une des difficultés fondamentales de l'évolution de notre système.

**SPECIAL
DOSSIER**

Eric DELESALLE :

Est-ce que quelqu'un veut réagir par rapport aux propos de Jean-Paul MILOT ?



Martyn TROTMAN :

Je voudrais faire une petite remarque. En tant que Britannique je voudrais bien féliciter les Français et surtout le CNC pour avoir eu le courage d'essayer de normaliser la comptabilité informatisée. Là vous êtes très en avance... par rapport aux Britanniques !

1.2. L'IMAGE FIDÈLE :

UN OBJECTIF OU UN PRINCIPE ?



Eric DELESALLE :

Revenons maintenant à la notion d'image fidèle, qui a été une importante innovation dans le cadre de la réforme du droit comptable et du plan comptable. L'image fidèle c'est un objectif assigné à la comptabilité, autrement dit, tous les matins le comptable se lève en se disant que l'objectif de sa journée c'est l'image fidèle ou donner une image fidèle, et le soir il fait le point avant de dormir en disant "est-ce que j'ai bien respecté cet objectif ?" Mais pour certains auteurs, l'image fidèle est un principe comptable. Monsieur DORISON, qu'en pensez-vous ?



Alain DORISON :

C'est un sujet un peu métaphysique je dirais, et il n'est pas évident pour un technicien de réfléchir sur le fond à des concepts de cette nature... Voici cependant quelques éléments de réflexion. Tout d'abord je voudrais parler de l'intérêt de la Commission des Opérations de Bourse pour ce concept de l'image fidèle. Je rappellerai qu'il y a déjà 20 ans, dans son rapport au Président de la République, la Commission des Opérations de Bourse avait écrit et je cite : "la comptabilité des entreprises françaises doit servir autant à l'information fidèle sur les résultats de la ges-

tion des entreprises et sur leur situation financière qu'à la détermination des droits des actionnaires et des tiers. La comptabilité a pour but de décrire ce que sont les entreprises et ce qu'elles font en tant qu'agents économiques et non pas seulement ce qu'elles sont en tant que sujets ou objets de droit." Dix ans plus tard, dans un autre rapport au Président de la République, la Commission reparlait de la rédaction du nouvel article 9 du Code de commerce en précisant que les comptes annuels devaient être réguliers, sincères et donner une image fidèle (on ne disait pas "l'image fidèle mais bien "une") du patrimoine de la situation financière et du résultat de l'entreprise et une image non trompeuse dans le cadre des conventions comptables que chacun s'attend à voir respecter. Les comptes, ajoutait ce rapport, doivent désormais permettre de faire un diagnostic de l'état de la société.

En 1979, mon prédécesseur, au cours d'un Mercredi de la comptabilité, indiquait concernant la transposition de la 4ème Directive en droit français que le principal changement était qu'au lieu de chercher à établir les comptes annuels les plus prudents possibles, il faudrait établir les comptes donnant l'image la plus fidèle possible de la situation financière, des résultats de la société, dans le respect de la prudence. C'est un changement qui va très loin ; nous ne le sentirons que sur les 20 ou 30 années, disait mon prédécesseur, qui viennent, car cela suppose un changement d'état d'esprit chez les fabricants de comptes et le changement d'esprit chez les créanciers d'information comptable. La COB, on le voit, s'est, à maintes reprises, exprimée sur l'image fidèle qui était l'une de ses préoccupations essentielles. Mais au fond l'image fidèle, comment se définit-elle ? Il n'y a pas de définition positive, vous l'avez rappelé Monsieur DELESALLE, de l'image fidèle. Pour certains, et je cite ici le Mémento comptable Francis LEFEBVRE, l'image fidèle n'est obtenue que par le respect sincère des règles : c'est la première conception qui méconnaît le fait qu'une même règle puisse répondre à une multitude de situations possibles. La deuxième conception considère que l'image fidèle prime les règles qui sont désormais seulement indicatives. La troisième conception

qui apparaît, pour les auteurs cités, la plus pertinente, est que l'image fidèle constitue le principe à respecter lorsque la règle n'existe pas ou lorsque la règle est insuffisante pour traduire la réalité. Ainsi la notion d'image fidèle ne jouerait que lorsqu'il n'existe pas de règle pour résoudre un problème, ou lorsqu'il existe plusieurs méthodes d'évaluation ou encore lorsque l'application stricte d'une règle existante serait trompeuse.

Faute de donner une image précise de l'image fidèle, comment peut-on faire vivre ce concept ? Voici quelques éléments de réflexion.

1. Il y a d'abord l'existence d'une annexe qui est une innovation considérable, apportée par la loi comptable au 30 avril 1983. L'annexe complète et commente l'information chiffrée du bilan et du compte de résultat. Qu'il me soit permis ici de souligner l'effort entrepris par la Commission des Opérations de Bourse qui a, très souvent, insisté sur la nécessité pour les entreprises de donner une information pertinente et une annexe détaillée.

2. Ensuite, il y a l'application du principe de prééminence du fond sur la forme, bien connu des Anglo-saxons, mais pas inscrit en tant que tel dans notre pays. Ainsi, bien que ce traitement ne soit pas juridiquement critiquable, la constatation d'une plus-value de cession-bail, le fameux "lease back", en résultat, sans étalement de cette plus-value dans le temps alors qu'elle sera consommée, je dirais largement, et parfois au-delà, par les charges adossées de crédit-bail futur, ne me paraît pas donner la meilleure image fidèle possible.

3. Il apparaît également nécessaire de vivre ce concept par une adaptation rapide des règles en fonction des innovations du monde dans lequel les acteurs de la vie économique évoluent ? Ainsi, la réforme fiscale qui vient d'aboutir à fiscaliser les plus-values latentes sur un portefeuille de titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) devrait

conduire à réexaminer le sacro saint principe du coût historique pour le portefeuille d'OPCVM monétaires.

4. Il faut aussi citer le développement de l'action des autorités de tutelle. Ainsi la C.O.B., en liaison avec l'organe normalisateur qu'est le C.N.C., a entrepris d'examiner des problèmes généralement "délicats" : les titres hybrides, les engagements hors bilan, la traduction comptable des opérations de fusion, etc... La mondialisation des opérations et des marchés a abouti à la création de problèmes comptables de plus en plus complexes. La Commission des Opérations de Bourse, acteur privilégié de la vie des affaires, se trouve parfois confrontée à la traduction comptable et à l'information relative à des événements ou à des opérations qui n'ont pas été prévues par le Plan comptable. Sans vouloir s'arroger la qualité de normalisateur comptable, la C.O.B. est conduite lors de l'examen d'opérations d'appel public à l'épargne à s'exprimer sur ces éléments dans le respect de la notion d'image fidèle et d'information sincère à l'égard de la place. Bien entendu, les positions de principe sont prises de manière concertée avec le C.N.C. C'est l'objet du communiqué C.O.B./C.N.C. de juillet 1993 (voir ci-joint en appendice). Diverses réunions se sont déjà tenues et la collaboration entre ces deux institutions est très fructueuse.

5. Pour faire vivre le concept d'image fidèle, on peut enfin relever le cas spécifique de l'utilisation de principes dérogatoires, dans des cas extrêmement limités. On peut citer, comme exemple classique, la mise en commun d'intérêts, le fameux "pooling of interests", dans les comptes consolidés que certains groupes ont utilisé dans le passé pour traduire des natures d'opérations très particulières !



Michel CLOIX :

Je voudrais revenir rapidement sur deux aspects que vous avez abordés. Il faut noter, en effet, et c'est très important, que le nouveau

plan comptable privilégie davantage la recherche de l'image fidèle que le respect de principes de prudence, qui, poussés à l'excès par une entreprise, peuvent se retourner contre elle.

Ainsi en Allemagne où, dans les comptes consolidés des entreprises, sont maintenues des provisions purement fiscales ou qui traduisent un excès de prudence, il arrive que dans les périodes difficiles un groupe soit tenté de reprendre ces provisions au résultat, et lorsque, simultanément, il doit lever des fonds sur des marchés étrangers, notamment sur les marchés américains, et doit alors retraiter ses comptes en respectant les normes internationales qui sont beaucoup moins "prudentes", il peut avoir des surprises assez désagréables !

Enfin, je voudrais rappeler que des normes ne peuvent pas prétendre tout prévoir ! Il y a des situations dans la vie des entreprises, certains aspects économiques que les normes ne peuvent pas prévoir : il faut alors prévoir des "soupapes" de sécurité, c'est-à-dire la possibilité de déroger aux normes en donnant bien sûr les explications nécessaires.



Jean-Louis MALO :

Sur l'image fidèle, vous avez dit qu'elle ne remplissait pas tout à fait son rôle. Vous avez cité la cession-bail ; effectivement, on

constate actuellement l'existence d'un problème. Il semble que l'image fidèle, même dans l'interprétation la plus réduite, devrait interdire ce genre de chose sur le plan national. Mais l'image fidèle ne réussit pas non plus à remplir son rôle au plan international. Puisque Monsieur PESTKE est avec nous, je voudrais lui demander d'intervenir sur ce point car, ayant participé récemment au Jury de Thèse de Bertrand QUERE à l'Université de

Nice sur la comptabilité allemande (2), ce chercheur (qui a travaillé de longues années dans un cabinet en Allemagne), nous a exposé que les comptables allemands étaient beaucoup plus prudents que les Français, ce qu'il expliquait par la culture et l'histoire de l'Allemagne, en remontant même avant Wagner !



Axel PESTKE :

Je suis tout à fait d'accord avec vous qu'en Allemagne, ce sentiment de prudence est beaucoup plus développé que dans d'autres pays. Cela limite les marges de manoeuvre des entreprises, mais il faut comprendre cette situation avec l'histoire de l'Allemagne, avec les chocs économiques de ce siècle. Ainsi, malgré le principe de l'image fidèle, la réalité est que c'est toujours une analyse très prudente qui est retenue. Je voudrais attirer votre attention sur un livre qui vient de paraître et qui analyse bien tous ces phénomènes là : il s'agit d'un livre d'Edgar CASTAN "Rechnungslegung in der Europäischen Gemeinschaft - Besonderheiten des Jahresabschlusses und Lageberichts in den 12 EG-Staaten" (C.H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung - München 1993).



Eric DELESALLE :

Si j'ai bonne mémoire, en Allemagne, on retient la notion d'image fidèle, claire et complète.



Alain DORISON :

En réalité, l'image fidèle est un concept qui s'intègre dans différents substrats. En d'autres termes, on ne peut pas envisager que tous les pays et que toutes les entreprises en même temps, aient la même image fidèle ! L'image fidèle dans le domaine de l'assurance-vie n'a rien à voir avec l'image fidèle d'un OPCVM, qui lui-même n'a rien à voir avec l'image fidèle que doivent délivrer les comptes d'une entreprise industrielle et commerciale. Donc déjà, sectoriellement parlant, il existe des

(2) Bertrand QUERE : "L'information financière et comptable en Allemagne et en France - Du cadre conceptuel à la fonction sociale" Université de Nice (I.A.E.) novembre 1993, 409 pages.

divergences notables dans l'extériorisation de l'image fidèle. Le "mark to market" qui est la règle fondamentale des OPCVM ne peut à l'évidence être transposée dans une comptabilité industrielle, sauf peut être sur certains points très particuliers. Il existe aussi un problème au niveau géographique à cause des cultures différentes ; c'est l'une des difficultés de la normalisation internationale ; certains veulent transposer sans aucune adaptation un certain nombre de règles, par exemple anglo-saxonnes, dans des substrats qui n'ont pas suivi la même évolution culturelle, juridique, fiscale, économique, ... Ce n'est pas toujours possible.



Pierre BOUDET :

J'ai plusieurs remarques sur le principe de l'image fidèle. Tout d'abord je remarque qu'il y a plusieurs images fidèles, ça je n'en doutais pas, et dans les entreprises nous avons souvent le choix, lorsque nous présentons les comptes, entre diverses méthodes ou diverses possibilités. Je citerai simplement dans le domaine immobilier notamment, le stockage des charges financières, qui fait qu'on peut respecter la loi et avoir deux présentations de bilan tout à fait différentes. A l'heure actuelle, avec tout ce qui se passe dans l'immobilier, il peut y avoir des surprises importantes. Le deuxième élément, toujours dans le cadre de l'image fidèle, c'est l'inscription à l'actif des frais de recherche et de développement. Quand on sait que c'est une pratique qui concerne bien sûr toutes les entreprises qui sont en difficulté, on voit ce que cela peut donner ! La troisième remarque, c'est que lorsqu'on prend les lecteurs des états financiers, nous avons des financiers qui les lisent mais nous avons aussi dans le cadre de notre métier la lecture des états financiers par les mandataires auprès des Tribunaux et par les Procureurs de la République. Et allez dire à un Procureur de la République qu'il existe plusieurs notions de l'image fidèle, et bien vous pouvez prévoir une longue discussion !

Eric DELESALLE :

"True and fair view", ce n'est pas toujours simple de manier un concept venant d'une

autre culture, surtout lorsque celui-ci est né Outre-Manche !



Martyn TROTMAN :

Je crois que l'origine de l'image fidèle en Angleterre remonte à la loi sur les sociétés de 1947. Ainsi je vais vous lire deux paragraphes de l'ouvrage sur la comptabilité britannique (Edition Economica) que je viens de rédiger et pour lequel j'ai opéré des recherches sur cette notion qui n'a jamais été définie vraiment en Angleterre. :

"Les Tribunaux n'ont jamais essayé de définir "l'image fidèle et sincère" en la développant d'une façon avec d'autres mots et à notre avis ont été sages de ne pas le faire. Lorsqu'on peut exprimer un concept dans des termes anglais courants nous ne pensons pas que l'on éclaire leur signification en tentant d'en élaborer une définition. Nous ne sommes pas convaincus que l'homme "dans l'autobus de Clapham" (expression désignant le citoyen britannique moyen) a vraiment contribué en quelque chose à la compréhension de la notion de "soin raisonnable" ou que les Experts-Comptables aient fait oeuvre utile en se demandant comment ce passager imaginaire aurait établi des états financiers. Il est beaucoup plus utile d'illustrer le concept dans les faits, par exemple, en expliquant pourquoi certains états financiers donnent ou ne donnent pas une image fidèle et sincère.

Il est néanmoins important d'observer que l'application du concept implique l'appréciation du niveau d'information. Les informations comprises dans les comptes doivent être précises, et complètes (pour ne signaler que deux éléments des plus évidents qui contribuent à la communication d'une image fidèle et sincère) à l'intérieur des limites acceptables et comment les mettre en oeuvre ? Des hommes d'affaires et des Experts-Comptables raisonnables peuvent avoir des différences d'opinion sur le niveau de précision ou de détail que les états doivent respecter dans des cas précis. Du moins nous estimons qu'il existe des points, dans la méthode à adopter pour obtenir une image fidèle et sin-

cère de la même situation financière. Enfin, nous estimons que le rapport coût/efficience doit jouer un rôle dans la décision quant au volume des informations nécessaires pour permettre aux états financiers de donner une image fidèle et sincère."

Je crois que tout est résumé dans ces éléments. En outre je voudrais conclure par une question "impertinente" : comment les états financiers peuvent-ils donner une image fidèle lorsqu'ils ne prennent pas en compte peut-être la moitié des éléments incorporels, et je parle surtout des valeurs des marques et des fonds de commerce (ce dernier concept n'est pas du tout connu en Angleterre), ... Encore un vaste débat !

1.3. NORMALISER LA COMPTABILITÉ FINANCIÈRE ET LIBÉRER LA COMPTABILITÉ DE GESTION :

UN BIEN OU UN MAL ?



Eric DELESALLE :

Passons maintenant au débat sur la liaison entre comptabilité générale/comptabilité financière et comptabilité analytique/comptabilité de gestion. Est-ce que la situation actuelle est bonne ? Qu'est-ce qu'il faudrait éventuellement changer ? Faut-il normaliser la comptabilité de gestion et libérer la-comptabilité financière ? Qu'en pensez-vous Monsieur MALO ?



Jean-Louis MALO :

Il faut remonter un peu dans l'histoire. Monsieur MILOT l'a très bien dit tout à l'heure, notre Plan comptable 1982 est en fait dans la lignée de celui de 1947. Mais que s'est-il passé avant 1947 ? Il y a eu quelques thèses excellentes soutenues récemment, dont celles de Yannick LEMARCHAND et Marc NIKITIN (3), qui ont retracé la situation comptable de la France au 19ème siècle. Que

(3) Yannick LEMARCHAND : "Du dépréciement à l'amortissement : enquête sur l'histoire d'un concept et de sa traduction comptable" Université de Paris XII, janvier 1993, 855 pages.
Marc NIKITIN : "la naissance de la comptabilité industrielle en France" Université de Paris Dauphine, décembre 1992, 533 pages.

peut-on en retenir ? On ne disposait, au début du 19^{ème} siècle, que d'une comptabilité de commerçant. Le jour où les commerçants sont devenus industriels, ils ont fatalement adapté leur comptabilité de commerçant en inventaire permanent. Cette comptabilité de type "moniste" a été pratiquée et enseignée (à Sup de Co Paris, dès les années 1870) jusqu'à la deuxième guerre mondiale. Puis on arrive au Plan comptable de 1947, avec une comptabilité de type dualiste, selon un choix politique adapté aux conditions du moment. Que peut-on dire presque 50 ans après ? Effectivement, cette forme de normalisation a eu des effets très positifs au niveau de la comptabilité financière, mais on a négligé la comptabilité de gestion. La Profession comptable a fait un gros effort dans le domaine de la comptabilité financière, l'enseignement aussi, et puis quand je regarde un peu en arrière, maintenant je me dis "mais attention, ce plan comptable 82, n'était-ce pas un couronnement, une forme d'apothéose qui annonce le déclin ?" Pourquoi ? Parce qu'à l'heure actuelle nous sommes confrontés à trois problèmes. **D'abord en matière d'enseignement** ; c'est le problème des étudiants qui apprennent la comptabilité financière. Pour eux la comptabilité, c'est d'abord la comptabilité financière. Ils voient mal ensuite le lien avec la comptabilité de gestion avec ce passage par des comptes réfléchis et cette différence entre inventaire permanent/inventaire intermittent. Pédagogiquement c'est infernal et il faut dire que dans une société où les documents comptables deviennent de plus en plus diffusés dans la population, ne serait-ce qu'à cause de l'actionnariat populaire ou de l'intérêt des syndicats et des salariés envers la "santé" de leur entreprise, cela paraît assez curieux maintenant d'avoir une comptabilité financière aussi difficile à comprendre du fait de son dualisme ! Je ne propose pas de revenir à un système moniste, mais il y a quand même une réflexion à mener : pourquoi pas expliquer la comptabilité suivant plusieurs modèles ? **Deuxième problème** : pour la **Profession comptable**. Une des raisons sans doute du choix de 1947, c'est que la Profession comptable n'était pas du tout orientée comptabilité de gestion à l'époque : elle avait laissé les techniques de gestion aux ingénieurs (RIMAÏLLO était colonel et ingénieur).

Actuellement, d'après les enquêtes menées en France, 40 à 50 % des contrôleurs de gestion viennent du monde des ingénieurs. Une différence de langage est sensible entre le contrôle de gestion industriel et le contrôle de gestion comptable. Depuis 1947, la Profession comptable a donc énormément investi sur la comptabilité financière et elle réussit à produire maintenant des états financiers de grande qualité. Le niveau anglo-saxon a été atteint, grâce au plan comptable 1982, au prix d'un énorme effort. Par contre, dans le domaine de la comptabilité de gestion, nous avons encore un grand retard. Certes la refonte du titre III du P.C.G. est à l'étude au Conseil National de la Comptabilité. Certes, l'Ordre des Experts-Comptables mène des travaux sur les instruments de gestion. Mais la tâche est difficile, car les comptables n'ont pas suivi les évolutions technologiques et techniques en matière de comptabilité de gestion et doivent se perfectionner dans ce domaine. De plus, ceci doit être mené en pensant aux nouvelles solutions à apporter aux problèmes posés à la comptabilité financière (à l'heure actuelle la comptabilité financière ne peut plus se concevoir sans la comptabilité de gestion). **Troisième problème** : **une comptabilité financière, cela sert à quoi ?** A rendre compte du passé, c'est le rendu des comptes "en finance" hérité de la féodalité et de la royauté. Ainsi, Louis XIV faisait "auditer" ses comptes, c'est-à-dire qu'il écoutait la remise des impôts, par exemple, par la ville de Paris : quelqu'un à gauche de la salle lisait les bulletins de rentrée d'impôts, à droite quelqu'un d'autre marquait les sommes et lui était au milieu et écoutait. Il **auditait** les comptes de cette façon. C'était la remise des comptes en finance : voilà ce qui rentrait dans la caisse, voilà ce qui en sortait. Cette comptabilité des propriétaires fonciers, des nobles, nous est restée dans la comptabilité publique, et puis dans une tradition française de "finance" (marquée par les coûts historiques, les modèles juridico-fiscaux, la traçabilité parfaite et la précision au centime près...) Mais existe aussi une deuxième façon de faire la comptabilité en relation avec le deuxième objectif de la comptabilité : évaluer la situation présente de l'entreprise, le résultat, la situation financière, comme il est précisé dans le P.C.G. 1982. Pour cela, le recours à la comptabilité de gestion est

plus important, pas simplement pour évaluer les stocks, mais aussi pour les charges à répartir, les frais de recherche et développement, etc... Enfin un troisième rôle peut être reconnu à la comptabilité (le plus important pour la COB par exemple) : aider la prise de décision, en essayant de prévoir les flux de revenus futurs d'une entreprise en permettant de faire des hypothèses ; ainsi, en matière de capitalisation des frais de recherche et de développement, on pourra capitaliser non pas en vertu d'une norme de comptabilité financière, mais parce qu'on aura la compétence pour le faire. Deux exemples : un mailing sera un investissement (fichier client) si je sais que je peux obtenir 5% d'adresses de nouveaux clients et que ces 5% d'adresses de nouveaux clients me rapporteront 533,83 F de commande par client au cours des trois années suivantes... Pour les contrats à long terme, c'est la même chose : vous n'avez pas le droit de faire quelque chose en contrat à long terme si vous n'avez pas une comptabilité de gestion ! Donc je pense qu'à l'heure actuelle, le plan comptable 82 a montré une apothéose de la comptabilité financière toute seule ; mais, maintenant, il faut que la comptabilité de gestion intervienne, et je dirais peut-être encore plus maintenant que nous sommes dans un monde de multinationales. A l'heure actuelle il y a des multinationales françaises qui tiennent leurs comptes d'abord dans une comptabilité de gestion de consolidation, et qui la traduisent ensuite en comptabilité française (voir le nombre de stagiaires qui élaborent des "dictionnaires" dans ces multinationales, c'est-à-dire qui indiquent la correspondance dans le P.C.G. de la comptabilité de gestion).

Est-ce un bien ? Est-ce un mal ?



Jean-Paul MILOT :

Je voudrais confirmer, que le choix du Plan comptable a été dicté par des considérations politiques et pratiques. Il est tout à fait évident qu'à l'époque, les responsables pensent que la vraie comptabilité c'est la comptabilité industrielle et que ce n'est qu'en raison de considérations pratiques qu'on se décide à rendre obligatoire la comptabilité générale.

Mais l'idée dominante est que la vraie comptabilité, c'est celle qui permet de calculer des coûts. Et pour des raisons d'objectifs (on met en avant les nécessités de la reconstruction, les liaisons avec la planification, la possibilité d'avoir des états financiers vérifiables, etc...), on choisit de normaliser la comptabilité générale et de déconnecter celle-ci de la comptabilité industrielle. Mais ce n'est pas du tout parce que les promoteurs de cette idée veulent valoriser la comptabilité générale, au contraire disent-ils, si on normalise dans l'état actuel du pays la comptabilité industrielle, on va freiner son développement. C'est un paradoxe de l'histoire ! Les responsables de l'époque avaient pensé qu'en faisant porter l'obligation sur quelque chose qui était, non pas accessoire mais quand même pas le coeur du système, on permettrait à ce coeur de se développer. Il faut bien constater que cela ne s'est pas produit comme prévu ; faut-il aujourd'hui s'en réjouir ou au contraire s'en affliger ? Je pense que notre système, quand on regarde ce qui se passe à l'étranger, a des vertus ; laisser la comptabilité de gestion sans obligation et sans normalisation, l'histoire a montré que cela avait peut être entravé son développement parce que on s'est d'abord pré-occupé de ce qui était obligatoire, mais personnellement je crois qu'il faut poursuivre dans cette voie et je plaiderais pour le maintien de notre système, quitte à déclarer le plus solennellement du monde que ce n'est pas la comptabilité générale qui est la plus importante, la plus intéressante, etc..., et que pour cette raison la normalisation comptable, qui reste nécessaire, doit continuer à porter sur la seule comptabilité générale. Quand on regarde ce qu'il se passe aux Etats-Unis, on voit que la normalisation américaine ne résoud pas la contradiction entre la nécessité de donner des normes extrêmement développées sur un certain nombre de points et la difficulté qu'il y a à imposer ces normes parce que cela touche la comptabilité de gestion directement... Notre système présente donc des avantages... et quelques inconvénients... Je crois qu'il faut poursuivre, c'est-à-dire réfléchir davantage sur la spécificité de la comptabilité générale, sur ce qu'il est utile et nécessaire de normaliser. Aujourd'hui les systèmes informatiques permettent d'assurer une liaison comptabilité financière/comptabilité de

gestion, il faudrait peut être en profiter pour mieux étudier la spécificité et la relation entre ces deux types de comptabilité, mais ce n'est plus un problème technique. En ce qui concerne la comptabilité de gestion, je crois qu'on n'est pas les seuls à être en retard. Je suis quand même frappé par le fait que la comptabilité de gestion reste fondamentalement une comptabilité industrielle et semble avoir des difficultés à traiter les services, l'incorporel, etc... En comptabilité financière comme en comptabilité de gestion, je n'ai pas l'impression que les outils existent aujourd'hui. Il faut aussi noter que l'activité économique fait une part de plus en plus importante au phénomène financier, et les comptables ont souvent aussi des difficultés pour bien appréhender ces éléments. Une des difficultés importantes que l'on rencontre pour redéfinir les fondements de la comptabilité de gestion, c'est que dans le domaine industriel beaucoup de gens ont des idées, des idées intéressantes, novatrices, mais si cela s'applique à une part décroissante, voire minoritaire, de l'activité économique, cela pose un problème de fond...

PARTIE II :

DE L'APPLICATION DES TECHNIQUES COMPTABLES

2.1. LES OBLIGATIONS "FORMELLES"



Eric DELESALLE :

Notre deuxième thème de discussion peut se résumer comme suit : un droit comptable en lettres et en chiffres ou les difficultés techniques du PCG ! Premier thème, celui des obligations formelles. Je vais interpeller Monsieur DORISON, en tant que représentant de la COB. Rappelons rapidement que tout commerçant doit "tenir" un livre-journal, un livre d'inventaire, un grand livre, ainsi qu'un

document décrivant les procédures et l'organisation comptables, dès lors que ce manuel est "nécessaire" (à la compréhension du système et à la réalisation des contrôles).

En pratique, on a à la fois le problème formel des livres cotés et paraphés, étant précisé que le recours au régime dérogatoire de tenue des documents informatiques écrits est très largement déconseillé ; mais, en réalité, le paraphe ne coûte pas très cher. L'autre problème est relatif au contenu : si pour le livre journal, la recopie "régulière" du total des journaux ne pose pas de difficulté particulière, la problématique concerne le livre d'inventaire. Le décret du 29 novembre 1983 précise qu'il doit comprendre d'une part, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sauf si les comptes sont déposés au Greffe ; d'autre part, le regroupement des données d'inventaire, c'est-à-dire l'inscription en valeur actuelle, (valeur vénale) de l'ensemble des éléments actifs et passifs dans un niveau de détail permettant d'établir le bilan.

La COB, en janvier 1991, a rappelé cette obligation en précisant notamment que, si les sociétés n'indiquent pas ce regroupement dans le livre d'inventaire, on pourrait considérer que le droit d'information des actionnaires n'aurait pas été respecté ! La COB a ainsi insisté sur l'indication de la valeur d'inventaire de deux éléments ; premier élément : les titres inscrits à l'actif (tous les titres), deuxième élément : les actifs incorporels immobilisés. Mais, en pratique, ce n'est pas toujours très simple et cette disposition reste peu appliquée car elle est jugée comme peu utile. Qu'en pense la COB en ce dixième anniversaire du décret comptable ?



Alain DORISON :

Je ne pensais pas qu'on me poserait cette question, mais, heureusement, j'ai de bonnes lectures et j'ai avec moi le bulletin 243 de janvier 1991, dans lequel la C.O.B. parlait de la nécessité de l'inventaire. Je ne vais pas rentrer dans les aspects très juridiques du livre d'inventaire, du livre-journal, etc... Pour les sociétés qui relèvent du contrôle de la C.O.B., il existe d'autres vecteurs d'information,

comme les plaquettes ; la C.O.B. veille effectivement au respect des obligations juridiques des sociétés publiques faisant appel à l'épargne, notamment aux publications au BALO, etc... Par conséquent, le problème ne se pose pas pour moi dans les termes que vous venez d'évoquer. Par contre, le bulletin auquel vous faites référence, a effectivement réinsisté sur un point fondamental, c'est la nécessité de procéder à l'inventaire. Pourquoi a-t-on opéré ce rappel ? Il s'avère qu'un certain nombre de sociétés n'ont pas de règles du jeu très précises. Ainsi, pour ce qui concerne les incorporels, certaines sociétés considèrent que l'incorporel devient identifiable, non pas parce qu'il est vraiment identifiable, mais parce qu'elles ne souhaitent pas l'amortir, ce qui est assez différent ! Afin de conduire les sociétés à préciser les règles d'affectation et les règles de dépréciation en ce domaine, il leur a été demandé de se repositionner par rapport à une donnée fondamentale du droit comptable qui est l'inventaire. L'important est que les entreprises aient des règles de jeu qui ne sont pas forcément extériorisées avec force détails, mais qui sont dans les tiroirs du chef comptable et sous la vigilance du Commissaire aux Comptes.

2.2. LA NOTION D'INCORPOREL



Eric DELESALLE :

Puisque vous avez entamé la notion d'incorporel, nous allons débattre de ce point : qu'est-ce que l'incorporel aujourd'hui dans la comptabilité ? Est-ce que la situation est satisfaisante ?



Alain DORISON :

Voilà, encore, un thème bien difficile... Il faut d'abord noter que la limite entre le corporel et l'incorporel n'est pas toujours facile à définir. Un tableau de Maître, un Renoir par exemple, n'a qu'une valeur intrinsèque corporelle faible. Ce n'est pas le morceau de toile ou le cadre qui fait la valeur d'un Renoir par rapport à une copie. Une cravate signée par un couturier prestigieux a une

valeur qui excède à l'évidence la simple valorisation des matières corporelles, par exemple la soie qui la compose. Un logiciel ou un film cinématographique peuvent être considérés comme des actifs d'incorporels faiblement matérialisés. Il n'est donc parfois pas évident de faire la différence entre ce qui est du corporel et ce qui est de l'incorporel. Une remarque s'impose : la comptabilité craint-elle la notion même d'incorporels ? Et pourtant, une entreprise industrielle par exemple n'a pas que du béton à activer. Sa richesse et sa pérennité dépendent de son aptitude à produire des biens qui dégagent des marges, ainsi que -on l'espère en tous cas- de son aptitude à développer ses parts de marché et à améliorer son processus de fabrication. D'ailleurs dans une évaluation financière d'une entreprise, la reconnaissance des incorporels est souvent implicite. Lorsqu'il s'agit dans les comptes consolidés de substituer à la valeur des titres de participation qu'on a acquis la quote-part des actifs et des passifs de la filiale en fonction du pourcentage d'intérêts, il y a incontestablement une analyse à faire de ce reliquat entre les éléments éventuellement identifiables et qu'on va inscrire en tant qu'actif identifiable (les marques, les parts de marché, les réseaux...) et puis l'écart résiduel qui est l'écart d'acquisition. Dans le rapport de 1982 du Commissariat Général au Plan, il était indiqué et je cite : "La recherche d'une meilleure concordance de la valeur actuelle et potentielle de l'entreprise et des valeurs inscrites à l'actif de son bilan pourrait donc conduire à adopter une attitude moins restrictive à l'égard de la prise en charge sur plusieurs exercices des dépenses d'investissement non matériel, pourvu toutefois qu'elles répondent aux critères définissant la formation brute de capital fixe, c'est-à-dire qu'elles accroissent et modifient la capacité de production de l'entreprise, qu'elles s'intègrent dans son patrimoine et qu'elles agissent sur sa compétitivité à long terme."

Que se passe-t-il à l'étranger ? On peut dire effectivement qu'il existe plusieurs catégories de pays. Il y a des pays "hyperprudents" : le Japon, l'Allemagne, pour lesquels la reconnaissance des incorporels en comptabilité est difficile. Il y a des pays qui évoluent de façon plus significative, telle la Grande-Bretagne.

Les Anglais, après avoir constaté que la disparition brutale de l'écart d'acquisition par imputation sur les capitaux propres pouvait générer des déséquilibres, ont "imaginé" que le surcoût d'acquisition d'une société pouvait provenir de marques par exemple, ce qui a entraîné certains groupes à régénérer des marques en reconstituant leurs capitaux propres consolidés ! En France, nous avons une position assez prudente en ce domaine. Des évolutions sont apparues concernant notamment les frais de recherche et de développement, l'activation de logiciels (sous des conditions précisées par le C.N.C. dans un avis de 1987) et puis il y a eu en matière de comptes consolidés la précision fondamentale apportée par l'avis du C.N.C. du 15 janvier 1990 qui a réinsisté sur la nécessité de procéder à une analyse précise et détaillée des composantes de la différence de première consolidation. Ont été ainsi introduites des notions antérieurement peu connues, comme par exemple les parts de marché, les réseaux, etc... Certains ont considéré que par cette activation d'éléments identifiables, l'intérêt était de permettre de ne pas les amortir et de conserver ad infinitum des valeurs incorporelles, alors que si elles avaient été inscrites dans l'écart d'acquisition, elles auraient dû être réduites chaque année par le biais de l'amortissement. Est-ce pour autant "l'outil incorporel" identifiable qui est mauvais ? Et, la réponse m'apparaît négative. Ainsi, l'activation d'incorporels identifiables est une bonne chose pour autant que les conditions qui sous-tendent cette inscription comptable soient remplies. Bien que des améliorations significatives aient été notées, certaines sociétés continuent à ne pas avoir de règle précise en matière de dépréciation, ce qui ne correspond pas aux conditions de base pour qu'un actif soit considéré comme identifiable, puisqu'il faut que son évolution soit suivie dans le temps. Ainsi, si on active une marque lors de l'affectation d'un écart de première consolidation, il faut que les paramètres de chiffre d'affaires, de flux, de résultat, de marges brutes, etc... enfin tous les paramètres qui ont permis le chiffrage de cette marque au bilan consolidé soient recalculés chaque année. S'il y a une différence "négative" par rapport aux valeurs initiales, les conséquences devront être tirées au niveau de la constata-

tion d'une provision. C'est là que l'outil a pu être mal utilisé parce que d'aucuns, après avoir activé des marques, des parts de marché ou des réseaux, n'ont pas toujours voulu constater la dépréciation de l'élément incorporel concerné. On doit provisionner, lorsque la situation est mauvaise puisque, par définition, l'incorporel n'a plus l'aptitude à générer les fruits attendus ! On peut aussi relever que la dotation à la provision d'un incorporel identifiable peut avoir une connotation psychologique, certains considérant que la quintessence de l'entreprise à travers ses incorporels est en péril.

Eric DELESALLE :

Réévaluation légale de 1976 : réévaluation des incorporels... 4ème directive de 1978 : réévaluation interdite des incorporels... Plan comptable 1982 : interdiction de réévaluer les incorporels... Rapport d'étude de la Commission des Investissements Immatériels en 1992 : réflexion sur l'activation des marques créées... Il y a quand même une situation paradoxale, voire quelques ambiguïtés... Qu'en pensez-vous, Monsieur MILOT ?



Jean-Paul MILOT :

On ne peut pas réévaluer les actifs incorporels, ni en France, ni en Allemagne, ni dans aucun pays qui applique les règles de la 4ème Directive. Par contre, une marque créée peut être inscrite à l'actif du bilan pour son coût de production, il suffit d'identifier les éléments constitutifs du coût et cela est parfaitement autorisé par la Directive. L'Allemagne n'a pas choisi de retenir cette possibilité dans sa réglementation, donc c'est effectivement interdit dans ce pays, mais c'est permis en France. Ce qu'a montré l'étude du CNC que vous venez de citer, c'est que cela n'était probablement pas très intéressant, parce que les possibilités d'identification de coût de création d'une marque vont déboucher sur une inscription à l'actif pour un montant assez faible. Or ce qui est intéressant dans une marque c'est sa valeur et non pas son coût de création ; le coût de sa création en l'état actuel de la science, de l'art ou de la divination comptable sera toujours assez faible. Le

vrai problème c'est effectivement la possibilité d'évaluer les actifs incorporels en valeur actuelle, mais cela, sauf en cas d'acquisition, c'est impossible. Je voudrais insister sur le fait que le problème des incorporels n'est pas qu'un problème d'ordre comptable... Je crois que s'il y a une frilosité évidente de la part de comptables, on ne peut pas leur en faire grief. La plupart des économistes sont incapables de fournir des modèles d'évaluation, des modèles d'analyse et même des critères d'identification des actifs incorporels. On reste dans la vieille idée des fonctions de production où il y a des relations fixes entre ce que l'on produit et les coûts que l'on engage pour la production ; en général, les incorporels posent des problèmes complètement différents, il n'y a plus de relation fixe. Un film ou un logiciel peut valoir 0 ou des milliards et cela a assez peu de rapport, tout au moins dans un certain nombre de cas, avec les coûts que l'on a engagés. Quand il n'y a plus de rapport à peu près fixe et à peu près prévisible, entre des coûts et le rendement que l'on attend, les économistes ne savent pas traiter ces problèmes, les comptables non plus et tout le monde est désarçonné ! Voilà un défi qu'il faudra quand même relever, un jour..



Michel CLOIX :

Je crois que les comptables savent gérer cet enjeu au niveau des comptes consolidés, mais ils ne veulent surtout pas le faire au niveau des comptes sociaux en raison des conséquences fiscales qui pourraient s'en suivre.



Alain DORISON :

Effectivement, on peut assister sur ce point à une opposition entre une comptabilité sociale et une comptabilité de consolidation dans laquelle on peut valoriser des incorporels. Il est certain que, lorsque quelqu'un achète une entreprise et qu'il la surpaye au sens large, il y a bien des raisons ; c'est par exemple parce qu'il existe des incorporels liés à l'entrée dans un marché. Il est donc nécessaire de procéder à une analyse et le raisonnement consolidé rejoint là en partie le raisonnement financier. Il y a, en réalité, trois raisonnements : il y a d'abord le raisonne-

ment de la comptabilité en coût historique, sans mouvement exogène par rapport à ses données : ce sont les comptes individuels d'une société qui n'acquiert rien ; il y a ensuite la traduction obligatoire par substitution des actifs et des passifs acquis avec la mise en évidence d'un écart qu'il faut bien analyser : c'est le raisonnement consolidé ; et enfin, il y a le raisonnement financier qui est lié au raisonnement consolidé qui est d'apprécier ce qu'on achète et pourquoi on est prêt à le "surpayer" par rapport à sa quote-part d'actif net.



Martyn TROTMAN :

A Londres, il existe un cabinet spécialisé pour l'évaluation des marques. En effet le loup a été mis dans la bergerie il y a 3 ans maintenant, surtout par Grand Metropolitan qui, tout d'un coup, a sorti d'un chapeau melon une valeur pour ses marques. Je n'ai pas les chiffres en tête mais on a dépassé probablement un milliard de francs. Jusqu'ici on n'avait jamais immobilisé la valeur des marques. Ils ont des marques qui remontent à peut être 30 ou 40 ans et cette pratique a été beaucoup controversée à la City ; le GROUPE RECKITT et COLMAN qui est bien connu pour son AIRWICK en France, et qui a fait la même chose. Donc c'est une pratique répandue à Londres ! Mais ce qui m'étonne énormément c'est que le URGENT ISSUES TASK FORCE qui fait partie du cadre de la normalisation en Angleterre n'a pas abordé ce problème. Cet impact des immobilisations des marques peut avoir une incidence significative. Je voudrais ajouter une petite chose, c'est qu'il y a aussi déconnexion entre le propriétaire de l'entreprise et la direction. Et surtout on a vu aux Etats Unis et en Angleterre pendant les années 70-80 une vague d'OPA et d'OPE très importante et en effet comme il y a déconnexion entre la direction et le propriétaire de l'entreprise, la direction met en cause tous les ans son "fauteuil". Ces Directions ont essayé de conserver la place en mettant leurs entreprises à l'abri des raids et donc ils ont voulu augmenter d'une façon considérable la valeur de leur entreprise.

**Pierre BOUDET :**

Je voudrais attirer l'attention sur un cas particulier : celui des films ; en effet, ceux-ci sont immobilisés pour leur coût de production qui est un coût non négligeable et ils sont amortis normalement en fonction des recettes, ce qui veut dire qu'un film qui marche très bien est très vite amorti et un film qui ne marche pas est amorti très lentement. C'est le même problème dans l'édition, c'est-à-dire qu'au bilan, plus le montant de la valeur nette est élevée et moins cela a de la valeur.

Eric DELESALLE :

Monsieur PESTKE, est ce qu'il y a ce même débat en Allemagne ? Comment réagissez-vous par rapport à ce qui a été dit ? Car en Allemagne, sauf erreur de ma part, on a pu inscrire les fonds commerciaux des entreprises de l'Est, malgré le sacro-saint principe de la non réévaluation de tout actif.

**Axel PESTKE :**

Oui tout à fait. Je voudrais d'abord vous faire remarquer qu'en Allemagne, il y a une tendance inverse à ce que l'on a entendu ici tout à l'heure. Prenons l'exemple des logiciels : il y a là une très grande influence de la fiscalité qui a établi des règles précises quant à l'appréciation des durées d'amortissement. Globalement, malgré le fait que ces éléments perdent vite de leur valeur, l'Administration n'a pas voulu accepter cela et prévoit des valeurs très "discutables" qui sont surévaluées de fait. Mais pour un Expert-Comptable allemand cela ne donne aucun sens de vouloir prêcher une image qui aurait un grand décalage avec ce qu'il doit faire pour l'Administration fiscale. Donc il y a aussi un débat sur certains problèmes, mais il est vrai que l'importance du sujet de l'objectif de l'image fidèle -jusqu'à présent- n'est pas encore reconnu. Il reste ainsi aux Experts allemands de mieux analyser des thèmes comme les frais de lancement, les frais de recherche, les logiciels, les marques. On n'en parle pas trop encore, mais je pense qu'il va être bientôt nécessaire de s'arrêter aussi sur ces points là.

2.3. VOUS AVEZ DIT "FUSION" ?**Eric DELESALLE :**

Donc en France, on ne peut pas réévaluer l'incorporel. Mais si on veut quand même opérer cette opération, il y a une solution "facile" : il suffit d'opérer une fusion et d'apporter des actifs incorporels ! Qu'en pensez-vous Monsieur CLOIX ?

**Michel CLOIX :**

Vous aimez prendre vos invités à l'improviste ! Je ne vais pas rentrer dans la technique car je ne crois pas que ce soit le plus intéressant ici. Ce qu'il faut souligner en matière de fusion, c'est que l'Administration a précisé un peu sa position dans le cadre de l'instruction du 11 août 1993. Elle a validé officiellement une pratique qui est l'apport aux valeurs nettes comptables mais avec un certain nombre de contraintes qui n'existaient pas forcément avant. Ainsi, lorsque vous apportez des actifs à la valeur nette comptable alors qu'ils faisaient l'objet de provisions pour dépréciation, il va falloir reprendre tout cet historique chez la société bénéficiaire des apports, c'est-à-dire inscrire la valeur brute d'une part et la provision pour dépréciation d'autre part. Ainsi, en cas d'apport de titres provisionnés (parce que la filiale était déficitaire), il va falloir réintégrer cette provision chez la société bénéficiaire des apports, quand elle sera devenue sans objet. Cette solution présente, à mon avis, plus un inconvénient qu'un avantage. L'Administration a précisé également que pour les apports effectués sous le régime de droit commun, lorsque l'apporteur a renoncé au régime de faveur des fusions, les actifs devaient être apportés pour leur valeur réelle, ce qui sera certainement source de grande discussion avec l'Administration fiscale puisque cela implique une valorisation du fonds de commerce, le débat pourra durer longtemps ! Il y a aussi une bizarrerie qu'on peut relever lorsque l'on réévalue par voie d'apport des actifs non amortissables et on ne voit pas comment comptablement on pourra la traiter, ainsi en cas d'un apport de stocks pour 100 qui

devront être inscrits au bilan pour leur valeur chez l'apporteur, soit 80, allons-nous pouvoir imputer la différence sur la prime d'apport ? Ce qui serait quand même assez curieux...

**Alain DORISON :**

Un apport qui est minoré ensuite..... Je sais qu'il existe certains praticiens qui ont parlé de cela et qui ont incité à ce genre de choses. J'ai des interrogations sur ce point. Cela pose le problème d'une dépréciation brutale, même si elle obéit à des objectifs fiscaux, d'un apport par imputation sur la prime de fusion ou la prime d'apport, ce qui pourrait signifier effectivement qu'il y a eu une surévaluation !

Michel CLOIX :

Je ne vais pas m'étendre davantage sur le sujet, mais je vais rappeler que dans notre groupe, nous avons filialisé il y a trois ans notre activité hélicoptère sous le régime de faveur des fusions et nous avons été amenés à valoriser le fonds de commerce dont une partie se retrouve, pour un montant non négligeable, dans les comptes sociaux de la filiale bénéficiaire des apports. Ce fonds de commerce est obligatoirement amorti dans les comptes sociaux et nous avons retenu une durée de 10 ans, l'amortissement étant bien sûr réintégré fiscalement.

**Martyn TROTMAN :**

Un projet de normes en Angleterre concerne les fusions et j'ai appris quelque chose qui m'a beaucoup étonné. J'avais toujours compris que la prime d'émission des actions ne serait jamais distribuée en tant que dividendes. Maintenant on parle de la possibilité de la traiter, dans certaines circonstances, comme une réserve qui est distribuée en espèces comme dividende. Encore la comptabilité créative !

Alain DORISON :

Les fusions constituent un problème complexe parce qu'il y a une traduction à la fois dans les comptes sociaux et dans les comptes consolidés. Effectivement, à cette occasion, on peut aboutir à des réévaluations d'actif. La

C.O.B. et l'Ordre des Experts-Comptables se sont prononcés sur ce point dans le passé. Mais il existe aussi d'autres difficultés, le traitement de la rétroactivité, par exemple, ou la traduction dans les comptes consolidés d'une opération de rachat minoritaire lorsque la société était préalablement consolidée par l'intégration globale lorsqu'il y a eu vraiment une négociation avec les minoritaires actifs. La traduction comptable des opérations de fusion notamment dans les comptes consolidés pose différentes questions.

Un point qui mérite un examen approfondi est la position de certains praticiens qui, s'appuyant sur les normes internationales, considèrent que les valeurs d'apport sont des valeurs tout à fait conventionnelles et que, dans les comptes consolidés, on doit faire abstraction de ces valeurs d'apport pour reconstituer la seule vraie valeur qui, en fait, n'est pas issue du traité d'apport mais de la valeur que la contrepartie a accepté de payer pour cet apport. En d'autres termes on n'enregistrerait plus le traité d'apport même dans les comptes consolidés, mais on traduirait le coût de l'apport pour la société bénéficiaire par la multiplication du nombre d'actions émises, par exemple par le cours de Bourse si la société est cotée. Ce traitement pose un problème dans le cadre des règles actuelles.

2.4. CRÉATIVITÉ OU PLAN COMPTABLE ?

Eric DELESALLE :

Il faut maintenant envisager le dernier thème de notre débat : celui des évolutions de la comptabilité. Quelles sont les grandes questions nécessitant, à votre avis, une évolution ? Et, demain, sera-t-il constitué par un jardin de créativité comptable ou par un PCG ? A vous de commencer la discussion, Monsieur MALO ...



Jean-Louis MALO :

J'avais dit tout à l'heure qu'on était tenté de rendre des comptes "en finance", c'est-à-dire de se rapprocher le plus possible des règles existantes en matière comptable et fiscale. Il faut essayer de dépasser cela. Le doyen

SAVATIER, Professeur à l'Université de Poitiers l'avait déjà dit en 1969 (dans "Le droit comptable au service de l'Homme"). Il nous faut une conception plus autonome du droit comptable. On sait très bien distinguer maintenant le patrimoine d'affectation et le patrimoine d'exploitation, la vente avec clause de réserve de propriété. Actuellement, on se pose le problème de savoir si les immobilisations acquises par crédit bail sont oui ou non des actifs. Bien entendu, ce sont des actifs puisqu'ils sont contrôlés par l'entreprise utilisatrice comme dans un achat avec réserve de propriété. Ce n'est même plus un problème pour les juristes à l'heure actuelle (voir la thèse de Brigitte RAYBAUD TURRILLO (4) Patrimoine d'affectation, patrimoine d'exploitation, cette distinction devrait être utilisée maintenant de façon à sortir du modèle historico-fiscal-comptable. Le CNC s'est engagé dans cette voie et il est certain qu'on pourrait aller plus loin.



Alain DORISON :

La position de la COB, affirmée depuis très longtemps, est de considérer que dans un groupe qui a des filiales, les seuls comptes qui sont nullement significatifs pour les utilisateurs sont les comptes consolidés. Bien entendu, à partir du moment où, en France contrairement à certains pays, la distribution est assise sur un résultat social, il y a quand même effectivement une information importante au niveau des comptes individuels ; ainsi, par exemple, les services de la Commission demandent aux émetteurs qu'ils incluent l'intégralité des comptes consolidés dans leur note d'opération et puis qu'ils mettent sous une forme plus contractée les comptes individuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et le tableau des filiales et participations et tout ce qui a trait aux méthodes d'évaluation spécifiques en matière de participations ou d'intégration fiscale, informations qui "disparaissent" dans la mécanique de consolidation. Ainsi, effectivement, la COB donne une importance plus grande aux comptes consolidés, mais néanmoins il n'apparaît pas souhaitable, que des distorsions s'instituent de plus en plus entre les

deux jeux de comptes. Rappelons simplement que les dérogations par rapport aux comptes individuels, sont limitatives et qu'il n'est pas possible, sous couvert "de l'économique" dans les comptes consolidés, de faire preuve d'une comptabilité d'intention créative en opposition avec les règles en vigueur !



Michel CLOIX :

Revenons au cas des contrats de crédit bail. D'après les principes comptables français, le retraitement du crédit-bail n'est pas obligatoire ; mais il est assez curieux de lire récemment dans la publication des comptes d'un groupe coté que celui-ci renonçait à "appliquer" les normes IASC et un peu plus loin qu'il constatait un profit sur la vente de l'immeuble de son siège social, alors qu'il le reprenait aussitôt en crédit-bail ! Ceci dit, il ne faut pas non plus être naïf, les entreprises qui se réfèrent aux normes FASB en la matière arrivent également à constater des plus-values de cession grâce à de savants montages financiers ! Les normes FASB sont des normes qui sont apparemment très rigides et très strictes mais elles sont finalement plus faciles à contourner que les normes IASC, car elles s'attachent plus à la forme qu'au fond. On voit souvent des banquiers proposer des montages financiers un peu "spéciaux", dont le traitement comptable qui est proposé est admissible suivant les principes américains et ne l'est pas suivant les normes IASC. Alors à partir de ce constat, je voudrais parler un peu du problème d'harmonisation internationale ; notre Directeur des Affaires économiques et financières est allé récemment aux Etats-Unis et l'impression qu'il a ramené sur le sentiment des Américains est très claire : avec la chute du communisme, un nouvel ordre mondial se met en place et dans le monde qui se dessine maintenant, il faut un chef ; ce chef ne peut-être que les Etats-Unis, et un chef cela se "paye", par le GATT, par un dollar sous-évalué. Des entreprises qui vendent des produits en dollars, doivent se défendre face à un dollar nettement sous-évalué et elles doivent pouvoir gérer leurs risques de change de façon dynamique sans que cela puisse être considéré comme de la spéculation. Souvent

(4) Brigitte RAYBAUD-TURRILLO "Le modèle comptable patrimonial - les enjeux d'un droit comptable substantiel" Université de Nice (I.A.E.), septembre 1993, 423 pages.

ces entreprises vont gérer le risque de change sur un carnet de commandes en dollars en position globale, alors que les normes FASB ne prévoient que des couvertures spécifiques et imposent le Market to Market pour les options, ce qui n'est pas admissible pour elles. En effet, il faut mettre en oeuvre un certain nombre de moyens, de techniques financières très sophistiquées pour lutter contre cette sous-évaluation du dollar et si nous devons appliquer des normes FASB ou même des normes IASC qui seraient trop voisines des normes FASB en la matière, qui ne permettraient pas de traduire correctement dans les comptes cette gestion du risque de change, je ne vois pas comment de telles entreprises pourraient survivre. En matière d'harmonisation comptable internationale, il faudrait arriver à s'entendre face aux Etats-Unis et ne pas oublier que les normes américaines sont avant tout des normes nationales, faites pour favoriser les entreprises américaines. Il faut arriver à s'entendre déjà au niveau européen, je sais que c'est très difficile : les Allemands sont un peu prisonniers des aspects fiscaux, les Anglais je ne sais pas très bien s'ils se sentent plus proches de nous que des Américains en la matière. Par contre, les Canadiens, les Australiens ont souvent des attitudes très saines. Il y a quelque chose à faire, il faut faire vite avant qu'il ne soit trop tard...

Mais en attendant de réaliser cette harmonisation internationale, qui d'ailleurs n'est peut-être qu'un voeu pieux, l'idée d'un tableau de passage est à examiner avec intérêt. En effet, cela permet de respecter la législation de son pays, de donner une image des comptes de l'entreprise qui corresponde à son environnement économique, culturel et, pour l'entreprise qui va lever des capitaux sur tel marché financier étranger, de publier en annexe à ses comptes, un simple tableau de passage entre ses capitaux propres et ses résultats établis suivant ses propres principes et ceux qui auraient été déterminés en appliquant les principes du pays de cotation.



Pierre BOUDET :
Dans les entreprises de petite taille ou de taille moyenne dans lesquelles les Experts-Comptables arrê-

tent les comptes, il est évident que les chefs d'entreprises ont du mal à considérer que des principes différents peuvent régir des comptes consolidés et des comptes des diverses sociétés dans lesquelles le groupe a des intérêts. De plus, il est aussi difficile de faire comprendre aux chefs d'entreprise respectifs le fait que toutes les entreprises du groupe doivent respecter les mêmes règles comptables pour arrêter les comptes individuels des entreprises, parce que souvent on a dans le même groupe des sociétés qui arrêtent les comptes de manière différente. Quand on prend les contrats à long terme, certains le feront d'après l'achèvement des travaux, d'autres prendront le principe d'avancement des travaux et cela peut conduire à des distorsions relativement importantes. Ces distorsions arrivent souvent lorsqu'il y a un rachat d'une entreprise intégrée, au groupe dans un deuxième temps, parce qu'à ce moment là on n'a pas forcément les mêmes règles d'un groupe d'intérêt à un autre.



Axel PESTKE :
C'est vrai que l'Allemagne est actuellement prisonnière de la fiscalité en ce qui concerne la matière dont on parle aujourd'hui.

Je pense aussi que l'Allemagne n'a pas encore beaucoup pris conscience des problématiques que vous évoquez : évolutions internationales, nécessité d'adapter les structures, etc... Les Experts-Comptables allemands doivent donc apprendre du côté des Français et du côté des Anglais, car, à défaut, je crains que l'Allemagne soit prête à suivre plus ou moins l'exemple américain.



Martyn TROTMAN :
Je dois citer trois Lettres QMH... (cela ne vous dira peut être rien du tout...) Queen's Moat Hotel : c'est le dernier scandale qui a

éclaté sur la Bourse de Londres ! On estime que cette société a diffusé des dividendes depuis deux ans qui correspondent au remboursement du capital. Les comptes donnaient l'impression qu'il y avait des bénéfices, mais maintenant il y a eu un changement de direction et on estime qu'il n'y avait pas de

bénéfice du tout (mais plutôt une perte), et qu'il n'y avait pas de réserves distribuables. C'est une affaire à suivre. Il y a maintenant une enquête au niveau national, menée par le Ministère du Commerce et de l'Industrie pour essayer de trouver la vérité. Cette société QMH est un groupe hôtelier avec 150 hôtels en Europe et en Angleterre; on a valorisé les actifs immobiliers il y a douze mois en valeur vénale marchande à à peu près 2 Milliards de livres. Maintenant, cette valeur a été ramenée à 861 millions : on peut se poser la question comment on peut avoir des écarts aussi importants ! Un autre débat est celui du résultat des activités ordinaires et du résultat extraordinaire. Les directeurs financiers anglais ont fait peut être preuve d'une imagination tellement débordante que tous les produits étaient devenus ordinaires et toutes les charges extraordinaires... Il y a trois ans lorsqu'on a refait les structures de normalisation en Angleterre et lorsqu'est entré en fonction le Président de l'ASB, l'homologue britannique du CNC, il avait dit que le bilan britannique est un "fatras" et je crois qu'il avait complètement raison ! Aussi, il s'est donné l'objectif de mettre un peu d'ordre et on commence à en voir les effets... Ainsi, il faut maintenant donner dans tous les comptes de société une déclaration expliquant les responsabilités des Conseils d'Administration en matière de préparation des comptes, et les responsabilités de l'Audit ; dans le rapport du Conseil d'Administration, la mise en place du système de contrôle interne et du Comité d'audit doit aussi être décrite. D'autres débats et évolutions ont aussi été opérés, afin de restreindre la notion d'extraordinaire, de revenir à la notion de "réalité des transactions", etc... Tout ceci est passionnant...

CONCLUSION

Eric DELESALLE :
... C'est vrai, mais il faut maintenant conclure cette discussion ! Merci à vous tous pour votre participation active à ce débat.. Il reste deux questions pour achever notre discussion.

1° On a vu récemment le Professeur Emmanuel du PONTAVICE revenir sur un débat important : faut-il repénaliser tout

ce qui est défaut à la tenue et aux règles comptables ? En effet, actuellement, il y a très peu d'arrêts ou de sanctions sur le fait de produire un bilan ne donnant pas une image fidèle. Pour l'instant, il n'existe que deux arrêts de la Chambre criminelle en mars 1990 et avril 1991, c'est très peu. Faut-il avoir une interprétation plus stricte au niveau pénal sur le fait de ne pas respecter l'image fidèle ?

2° Faisons un peu de prospective... Vous avez une autre vie... Vous êtes collaborateur d'une agence de publicité et vous êtes appelé par le Président du Conseil National de la Comptabilité qui a envie de lancer une vaste campagne de communication sur la comptabilité. Quel slogan, en tant que publiciste, proposez vous pour mieux faire connaître la comptabilité (ses avantages, ses inconvénients, son contexte) pour le grand public ? A vous de faire preuve d'imagination.

Axel PESTKE :

Pour la première question, je pense que si en France vous continuez à établir des peines au cas où les bilans ne donnent pas d'image fidèle, ce serait s'éloigner de l'exemple allemand : en Allemagne, on n'a pas tendance à pénaliser ces cas.

Pour la deuxième question, je proposerais : "la comptabilité c'est de la clarté", mais je ne sais pas si on peut déjà aller si loin ! Mon slogan serait, même si cela ne répond pas tout à fait à votre question : "expliquez-vous entre vous et harmonisez !".

Jean-Louis MALO :

Pénaliser : je ne le crois pas. Pourquoi ? Parce que d'abord, Mr MILOT l'a rappelé tout à l'heure, la loi comptable ne s'intéresse qu'aux entreprises privées. Il faudrait d'abord être d'accord sur les principes employés partout. Il ne faudrait pas que le comptable public ou le comptable privé soit pénalisé pour des choses où l'un soit blanc et l'autre soit noir, selon l'organisation dans laquelle il travaille. On devrait avoir un droit comptable un peu plus autonome et cohérent. De plus, il faudrait certainement, si l'on veut sanctionner les directeurs comptables des entreprises, que ceux-ci soient un peu plus indépendants de leur direction. De la même façon que l'Ordre des médecins couvre les médecins salariés dans les

entreprises au point de vue responsabilité et secret professionnels, l'Ordre des Experts-Comptables devrait couvrir les directeurs comptables. Enfin, il nous manque un observatoire des pratiques comptables. Lors d'enquêtes, les chercheurs s'aperçoivent qu'il faut 4, 5, 6 ans pour que des entreprises moyennes intègrent des nouveautés comme le tableau de financement, les provisions pour retraite etc... Pourquoi ? Parce que les canaux de communication entre les normalisateurs et les praticiens ne sont pas suffisants, parce que la profession des comptables et celle des Commissaires aux Comptes ne joue pas suffisamment leur rôle de formateurs. Il y a encore des choses à améliorer en la matière, avant de pouvoir pénaliser. Pourquoi pénaliser alors qu'on ne sait pas sur qui on va "taper". Il faut donc que les règles soient un peu plus claires. Quant au slogan, c'est simple : "la comptabilité, un turbo pour votre entreprise" ; mais c'est peut être un petit peu trop créatif, alors je dirais : "la comptabilité, un scanner pour votre entreprise", mais c'est peut être un petit peu trop numérique... !

Martyn TROTMAN :

Je crois qu'en France, on souffre beaucoup trop de l'héritage de Colbert qui est peut être le meilleur directeur financier qu'on ait jamais eu. Moi il y a une chose aujourd'hui qui m'a beaucoup étonné, c'est que vous n'avez pas parlé de la loi sur la prévention des difficultés dans les entreprises et j'estime que la comptabilité aujourd'hui doit surtout se tourner vers l'avenir. Et je voudrais peut être lancer un pavé dans la mare en disant : est-ce qu'on ne doit pas peut être avoir deux Assemblées Générales annuelles ? La première en vue d'approuver les comptes de l'exercice précédent et la seconde vers la fin de l'année où la direction devrait présenter ses plans pour l'avenir. C'est très bien de dire que l'entreprise a augmenté les bénéfices de 30-40 voire 100 % d'une année à une autre, mais est-ce qu'il n'aurait été possible de faire mieux ? Il faut quand même féliciter les Français qui, depuis deux ans, réalisent de nombreux travaux d'évolution en matière de comptabilité de gestion... En ce qui concerne l'indépendance des comptables en Amérique et en Grande Bretagne, les directeurs financiers sont sensés tenir "tête", c'est-à-dire être un peu le garde fou de la direction générale et cela les met parfois dans une situation très difficile, mais

les Experts-Comptables conservent leur titre quel que soit leur exercice professionnel (en libéral ou en entreprise), et cela constitue un certain label de qualité, car les normes de la profession doivent continuer à s'appliquer. Pour votre deuxième question, je proposerais : "comptabilité de gestion, amélioration de la performance de l'entreprise".

Pierre BOUDET :

Sur le premier point relatif à la pénalisation, je serais très prudent, parce qu'on a vu qu'il peut y avoir plusieurs images fidèles. En fait c'est une image fidèle normalisée et en fonction des hypothèses retenues par l'entreprise pour arrêter les comptes. Je crois que c'est quelque chose qui est connu dans le monde des affaires mais je pense que c'est moins connu de la part des Procureurs et il serait peut être bon que dans un premier temps il y ait des relations plus suivies entre le Parquet et la profession comptable, afin que les Procureurs sachent comment sont arrêtés les comptes. Actuellement, pour ces derniers, il ne peut y avoir qu'un seul bilan d'une entreprise, alors qu'en fonction de décision de gestion ou de décision de présentation tout en restant dans la légalité on peut présenter des comptes différents... Je pense qu'on ne peut pas pénaliser tant que les gens qui donnent des sanctions ne savent pas comment on arrête les comptes. Je pense qu'il y a déjà une éducation et une information adaptées à faire. Pour le slogan, je proposerais "la comptabilité : une nécessité".

Martyn TROTMAN :

Pour revenir à la notion d'image fidèle et sincère, vous dites souvent en France que c'est d'origine britannique. Or, en Angleterre on n'a jamais poursuivi une entreprise ou quelqu'un pour la communication des comptes qui n'ont jamais donné cette image ! D'ailleurs, cet objectif assigné à la comptabilité n'a jamais été défini en Angleterre, on voit difficilement comment on peut poursuivre quelqu'un, même dans les cas significatifs comme Maxwell ...

Jean-Paul MILOT :

En ce qui concerne la pénalisation, je suis d'accord avec ce qu'à dit Monsieur MALO. Il ne semble pas que pénaliser le non respect des règles comptables soit une solution. En revanche c'est vrai qu'un droit sans jurisprudence, un droit sans sanction, n'est pas un

droit complet. Il faut donc trouver quelque chose qui permette d'assurer qu'il y ait une certaine sanction du non respect des règles comptables. L'exemple anglais est très intéressant de ce point de vue, puisque l'ASB a la possibilité de faire des injonctions aux entreprises qui ne respectent pas les normes comptables et donc de demander aux entreprises de refaire leurs comptes et si l'entreprise n'accepte pas, l'ASB a la possibilité de saisir les Tribunaux. Cela suppose, comme l'a dit Monsieur MALO, qu'il existe une procédure de suivi, et pour l'instant cela n'existe pas en France ; ce rôle est un peu assuré par la COB pour les entreprises cotées, mais cela n'existe pas pour les autres entreprises. Il y aurait aussi un autre débat relatif au rôle du Commissaire aux Comptes et à la portée de sa mission légale de certification. Si on veut compléter notre dispositif, il faut introduire des sanctions en droit comptable. La jurisprudence est un élément fondamental dans le développement d'un droit, mais il ne faut pas que ce soit des sanctions pénales. Les menottes pour le non respect de l'image fidèle, cela serait une catastrophe...

Quant au slogan, j'hésiterais à conseiller au Président du C.N.C. de faire appel à une Agence de publicité ! Je crains le caractère réducteur des slogans. Le débat de ce matin montre qu'il y a beaucoup de dimensions dans la comptabilité ; or un slogan est terriblement réducteur et donc terriblement dangereux. Je crois qu'il faut que l'Expert-Comptable communique plus. Personnellement, je ne suis pas comptable, je suis fonctionnaire et quand on va demander des moyens supplémentaires pour la normalisation comptable au Ministère de l'Economie et des Finances, on constate que les enjeux ne sont pas toujours bien perçus. Si le rôle de l'Expert-Comptable comme conseiller de l'entreprise commence à être mieux compris, la nécessité de disposer d'une information financière fiable n'est encore bien perçue que pour les sociétés cotées.

Michel CLOIX :

Il y a déjà un délit qui est puni pénalement, c'est le délit de faux bilan. Je crois qu'il ne faut surtout pas aller au-delà. La notion d'image fidèle n'est pas une vérité dans l'absolu, c'est une vérité en fonction d'un corps de principes comptables. Or les principes comptables ne peuvent pas prétendre tout réglementer. L'environnement économique évolue. Chaque entreprise peut être confrontée à des problèmes particuliers, dont le bon trai-

tement échappe à la normalisation ou aux règles existantes à un instant donné. Sur ce point, il faut donc être très prudent. Alors c'est vrai, il y existe un gendarme mais uniquement pour les sociétés cotées lorsqu'elles ont à se présenter devant les marchés financiers : c'est la COB, qui est appelée à donner un visa pour toute opération d'augmentation de capital ou d'emprunt public. Et je tiens à souligner que la COB est un interlocuteur très utile, qui sait écouter et prendre en compte les difficultés des entreprises. Lorsque nous avons un problème particulier, il ne faut pas hésiter à aller l'exposer à la COB, exposer nos motivations et voir comment certains problèmes comptables peuvent être traités.

La comptabilité au service des entreprises" : voilà le slogan que je proposerais. Alors pourquoi au service des entreprises ? Tout simplement parce que je considère que nous sommes dans une véritable guerre économique, et que la comptabilité doit être au service de l'entreprise pour l'aider à améliorer sa compétitivité (c'est le rôle de la comptabilité de gestion) et pour l'aider à séduire les investisseurs et donc à trouver son financement nécessaire à son développement, en donnant d'elle une image honnête et sincère, cela va sans dire.

Alain DORISON :

La comptabilité, cet algèbre du droit, n'est cependant pas, on le sait, une science exacte. Elle laisse nombre d'options aux entreprises pour extérioriser leur patrimoine et mesurer leurs performances et leurs flux d'activité sur une période donnée. Il importe que ces options soient clairement définies dans le respect des principes, notamment la permanence des méthodes permettant la comparabilité dans le temps et dans l'espace.

Le plan comptable qui ne peut plus être qualifié de nouveau, puisqu'il a déjà plus de 10 ans, a permis d'enrichir les comptes, notamment par l'adjonction de l'annexe.

Les progrès dans le domaine de la comptabilité ont, depuis 20 ans, été considérables ; il reste encore à exploiter des terrains actuellement en jachère et à traduire dans les comptes les évolutions significatives dans le domaine juridique, économique et financier qui interviennent constamment.

La profession comptable française, qu'elle s'exerce au sein des entreprises ou à titre libéral, a un important défi à relever en ce domaine.

Axel PESTKE :

Je me souviens d'un slogan qu'on avait utilisé une fois pour notre Congrès "Comment les Experts-Comptables préparent l'avenir des entreprises". Alors pourquoi pas : "la comptabilité aide à préparer l'avenir" ?

Eric DELESALLE :

Encore merci à tous pour vos importantes contributions. Vous venez de prouver que "la compta, c'est sympa" (!), et que "la compta, c'est notre dada" (!). A bientôt pour une prochaine rencontre, par exemple sur les 20 ans du PCG, en 2002, ...

APPENDICE

COMMUNIQUE COMMUN - COB - CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE, RELATIF A UN PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN - 19 JUILLET 1993 ⁽¹⁾

Dans le cadre des relations de travail entre le Conseil national de la comptabilité et la Commission des opérations de bourse, un programme de travail commun a été défini, qui a pour premiers objectifs de traiter les points suivants :

- les engagements hors bilan, notamment les engagements d'achat d'immobilisations corporelles et financières ;
- les règles d'amortissement des écarts d'acquisition ;
- l'enregistrement des opérations affectant le périmètre de consolidation ;
- les boni et mali dégagés à l'occasion d'une fusion.

A cet effet, une commission mixte réunissant des représentants des deux institutions se réunira à intervalles réguliers en vue de préciser la doctrine comptable sur les points soulevés par les pratiques des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.

(1) Publié dans le Bulletin COB - N° 271 Juillet-Août 1993

EXPERTS-COMPTABLES DE FRANCE

SARL au capital de 50 000 F
6, rue Maurice Caunes - 31200 TOULOUSE
Tél : 61 99 55 70 - Fax 61 26 45 61

Directeur de la publication : Serge Lévy
Comité de rédaction : Charles Adam -
Béatrice Fracasso - Maurice Haim - Pierre Monnot -
Gérard Ranchon - Simone Ribeyre

Mise en page et Réalisation : Lyse Sieb
Impression : Imprimerie du Sud

Dépôt légal n° 3772 - ISNN
Commission paritaire N° 72 255 du 30 mai 1991
Supplément OUVERTURE N° 18